



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de SARREGUEMINES (CASC)

99 rue du Maréchal Foch
BP 80805
57208 Sarreguemines CEDEX
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_Deletterie-CASC_2025-07-17_RAPVI_MED_JPB_01683
Code AIOT : 0006209751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement Déchetterie de SARREGUEMINES (CASC) implanté rue de Bitche 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une non-conformité a été relevée lors de la visite du 18 novembre 2020 : Le local technique DMS ne disposait pas de détecteur de fumée. Un délai d'un mois a été accordé à l'exploitant d'apporter un justificatif.

Durant la visite du 29 août 2022, l'inspection a constaté que le local DMS n'était toujours pas équipé d'un détecteur de fumée, ce qui a justifié la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°39 du 21 février 2023.

Cette présente visite a donc pour objectif de vérifier le retour en conformité de l'installation.

D'autres prescriptions ont également été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de SARREGUEMINES (CASC)
- rue de Bitche 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006209751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Sarreguemines, gérée par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial), et au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, point IV (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel) et 38 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 (partiel)	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 (partiel)	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 29 août 2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°39 du 21 février 2023 a été signé en raison d'absence de détecteur de fumée dans le local technique DMS. Lors de cette présente visite, la constatation de la présence d'un détecteur de fumée opérationnel dans le local DMS justifie la levée de cette mise en demeure.

Par ailleurs, le site ne comporte pas d'un confinement extérieur afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, puisque des produits dangereux sont susceptibles d'être stockés sur le site. Aussi, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection les rapports "Vérification électrique", "certificat Q18" et "Rapport de vérification dans un établissement recevant du public", constituant tous les trois la dernière vérification électrique effectuée le 16 mai 2025. Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...]
Constats :

<p>Lors de l'inspection du 18 novembre 2020, le local DMS (le seul local technique du site) ne comportait pas de détecteur de fumée. Cette constatation avait l'objet d'une demande de justificatif sous un délai de un mois.</p> <p>Durant l'inspection du 29 août 2022, le local DMS n'est toujours pas équipé de détecteur de fumée. Cette non-conformité a alors entraîné la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°39 du 21 février 2023.</p> <p>L'inspection a constaté pendant son inspection du 23 mai 2025 la présence d'un détecteur de fumée dans le local technique.</p> <p>L'inspection propose par conséquent à M. le Préfet la levée de la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°39 du 21 février 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :

<p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le résultat du dernier contrôle réalisé le 5 mai 2025. A 1 bar, l'unique poteau incendie situé à l'extérieur dans le domaine public, en limite du site et utilisable pour l'ensemble de la déchetterie dispose d'un débit de 63 m³/h.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un document indiquant que la vérification des extincteurs a été effectué en octobre 2024.</p> <p>Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant a transmis un rapport plus complet, détaillant le contrôle pour chaque extincteur, et indiquant notamment les éventuels travaux effectués et l'observation du contrôleur.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a vérifié, par sondage, que les extincteurs étaient visibles, accessibles et correspondaient au catégorie de feu à combattre. L'inspection a également constaté que la date du dernier contrôle est identique au rapport de vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockage rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, point IV (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux et écoulements susceptibles d'être pollués</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont</p>

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le site ne dispose pas d'un confinement extérieur afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans le cas de stockage de matières dangereuses. La prescription n'est donc pas respectée. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions en matière de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, et accorde un délai d'un an pour apporter des justificatifs de sa mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel) et 38 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites de Rejet (VLE)
Prescription contrôlée : <u>Article 35</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ;

<p>- arsenic : 0,1 mg/l ;</p> <p>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</p> <p>- métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>[...]</p> <p><u>Article 38</u></p> <p>[...]</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues [...] sont effectuées par un organisme agréé [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapport du dernier contrôle des rejets d'eaux résiduaires réalisé le 11 avril 2024.</p> <p>Les mesures de l'ensemble des paramètres sont présents dans le rapport et conformes aux prescriptions.</p> <p>Lors de la visite, les résultats de la campagne de mesure 2025 n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du contrôle de 2025 sous 2 mois..</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>